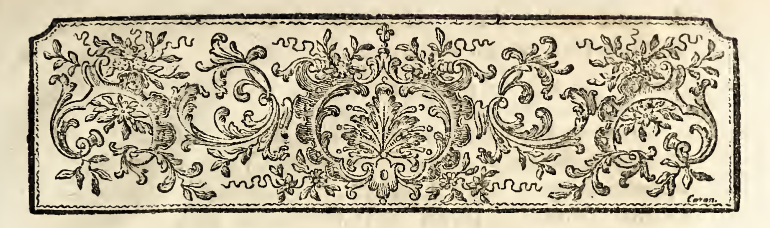


DÉCLARATION
DU ROI,

Pour ſanctionner & faire exécuter divers Arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, concernant la ſortie & la circulation des Grains.

Donnée à Verſailles, le 27 Septembre 1789.

Regiſtrée en Parlement, en vacations, le 30 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale partageant notre ſollicitude & nos alarmes ſur la cherté des grains & les difficultés qu'éprouve leur circulation dans l'intérieur du Royaume, a cru devoir décréter diverſes diſpoſitions par ſes Arrêtés des 29 août dernier & 18 ſeptembre préſent mois, qu'elle Nous a ſuppliés de ſanctionner : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces préſentes ſignées

de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les vente & circulation des grains & farines ſeront libres dans toute l'étendue de notre Royaume. Voulons que toute oppoſition qui y ſeroit apportée, ſoit conſidérée comme un attentat contre la ſûreté & la ſécurité du peuple, & que ceux qui s'en rendront coupables, ſoient pourſuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs de l'ordre & du repos publics.

II.

TOUTE exportation de grains & farines hors du Royaume, ſera & demeurera, par proviſion, défendue juſqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné, ſous pareille peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement & punis comme perturbateurs du repos public.

III.

CEUX qui feront tranſporter des grains & farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du Royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, ſeront tenus d'en faire la déclaration exacte par-devant la Municipalité du lieu du départ, & de fournir bonne & valable caution par-devant les Officiers de ladite Municipalité ; de juſtifier, dans un délai fixé, de leur arrivée au lieu de leur deſtination, par un certificat de la Municipalité deſdits lieux. Voulons que leſdits certificats & procès-verbaux de déclaration ſoient délivrés ſans frais.

IV.

FAUTE de faire la déclaration dans la forme ci-deſſus preſcrite, dans le lieu du départ, les grains & farines ſeront ſaiſis, confiſqués & vendus ; & les deniers en provenant,

déduction faite des frais de vente, seront appliqués au profit des hôpitaux,

V.

FAUTE de rapporter les certificats & déclarations nécessaires pour constater l'arrivée des grains aux lieux de leur destination, dans le délai fixé par les Officiers municipaux du lieu du départ, il sera prononcé contre les contrevenans une amende égale à la valeur des grains & farines déclarés, laquelle sera pareillement appliquée au profit des hôpitaux.

V I.

CEUX qui feront transporter des grains & des farines par mer, seront tenus d'en faire la déclaration exacte par-devant la Municipalité du lieu du départ & du chargement, & de justifier de leur arrivée & déchargement au lieu de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits lieux, à peine, comme dessus, de saisie, confiscation ou amende.

V I I.

LA connoissance des contraventions prévues par les articles ci-dessus, appartiendra aux Juges ordinaires, lesquels y statueront sommairement & sans frais.

V I I I.

CEUX qui auront importé dans le Royaume des blés venant de l'Étranger, & qui auront fait constater la quantité, la qualité & le dépôt par les Municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, si bon leur semble, en se conformant aux règles & formalités établies pour les entrepôts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, que ces présentes ils ayent à faire registrer, même en temps de vacations, & le

contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-ſeptième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-doyen des Subſtituts du Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera; & copies collationnées de la préſente Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée, regiſtrée & affichée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement au lendemain de Saint-Martin, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en vacations, le trente Septembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé *YSABEAU*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.